

## Article R8294-6 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

Date de mise à jour : 17 Avril 2024

### Notre analyse

Un maître d'ouvrage ou un donneur d'ordre peut vérifier auprès de la CIBTP que les salariés de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont bien été émises par celui-ci.

## Article R8294-6 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier auprès de l'association " CIBTP France " que les salariés de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci. Cette vérification est faite au moyen du code prévu au 3° de l'article [R. 8292-1](#).

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)